

l'objet principal de la loi dont il s'agit, celles qui suppriment la surveillance de la haute police et lui substituent la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée, entreront au contraire en vigueur après la promulgation de la loi, selon les règles ordinaires.

Vous recevrez des instructions spéciales sous le timbre de la 1<sup>re</sup> direction, 2<sup>e</sup> bureau, en ce qui concerne l'application aux colonies de l'article 19.

Le premier règlement d'administration publique, prévu dans le dernier paragraphe de l'article 18, est en ce moment soumis à l'examen du Conseil d'Etat; il sera promulgué en France le 28 novembre courant, limite extrême accordée par la loi. Dès que ce règlement aura été rendu, je vous adresserai, sous le timbre de la présente communication, de nouvelles instructions pour son application aux colonies.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'Etat à la marine  
et aux colonies.*

Signé : A. ROUSSEAU.

Pour ampliation :

*Le Sous-Directeur des colonies,  
chargé de la 2<sup>e</sup> sous-direction,*

Signé : ALBERT GRÔDET.

---

*Loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.*

---

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La relégation consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire des colonies ou possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France.

Seront déterminés, par décrets rendus en forme de règlements d'administration publique, les lieux dans lesquels pourra s'effectuer la relégation, les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués pourront être soumis par nécessité de sécurité publique, et les conditions dans lesquelles il sera pourvu à leur subsistance, avec obligation du travail à défaut de moyens d'existence dûment constatés.

Art. 2. La relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles.

Ces cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux militaires et maritimes